
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1838.

Projet de loi sur le timbre, amendé par la Chambre (1).

ARTICLE PREMIER.

Les droits de timbre, dus en raison de la dimension du papier, déterminée par la loi du 13 brumaire an VII, et ceux gradués en raison des sommes, seront perçus aux taux ci-après :

§ 1^{er}. *Droits de timbre en raison de la dimension du papier.*

La feuille du grand-registre (hypothèques)	fr. 2 50
La feuille de grand-registre.	2 40
La feuille de grand papier.	1 60
La feuille de papier moyen.	1 20
La feuille de petit papier.	» 90
La demi-feuille de ce petit papier.	» 45

Il sera créé un timbre pour le quart de feuille (moitié de la demi-feuille du petit papier).

Le droit en est fixé à » 25

Ce papier ne pourra servir qu'aux quittances ; il est assimilé au papier libre pour tout autre écrit.

Les notaires ne pourront faire usage de timbres de moins de 90 c. pour les actes dont ils conservent minute.

Les quittances pour la comptabilité des hospices et des bureaux de bienfaisance sont exemptes du timbre.

Sont exemptes du timbre les certificats de vie délivrés pour pensions de fr. 600 et au-dessous.

§ 2. *Droits de timbre gradués en raison des sommes.*

Le droit sur les effets négociables ou de commerce, bil-

(1) Les amendements sont indiqués en italique.

lets et obligations non négociables et sur les mandats à terme, ou de place en place, est fixé :

Pour ceux de 250 francs et en dessous, à . . . fr.	» 15
Pour ceux de plus de 250 francs jusqu'à 500, à . . .	» 30
Pour ceux au-dessus de 500 francs jusqu'à 1,000 inclusivement, à	» 60
Pour ceux au-dessus de 1,000 francs, jusqu'à 2,000 inclusivement, à	1 20

Et ainsi de suite, à raison de 60 centimes par 1,000 francs, sans fraction.

Le droit de timbre sur les bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission, est porté :

<i>Pour ceux de 500 fr. et au-dessous à fr.</i>	<i>» 00</i>
<i>Pour ceux au-dessus de 500 fr. jusqu'à 1,000 . . .</i>	<i>1 00</i>
<i>Pour ceux au-dessus de 1,000 fr. jusqu'à 2,000 . . .</i>	<i>2 00</i>

Et ainsi de suite, à raison d'un franc par 1,000, sans fractions.

Toutefois, sont exempts du timbre les coupons d'intérêts ou de dividende dépendant desdits bons ou billets, obligations ou actions.

Sont également exempts du timbre les obligations, actions, et coupons y attachés, résultant d'emprunts par les provinces et les communes.

Le timbre créé par l'art. 27 de la loi du 31 mai 1824, sur les effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique, au profit d'étrangers, est :

Lorsque le capital est de 500 francs et au-dessous, de fr. 1 50

Lorsque le capital est de 500 francs à 1,000 francs inclus, de 3 00

Et pour les sommes au-dessus de 1,000 francs, à raison de 3 francs par 1,000, sans fraction.

ART. 2.

Sont abrogés les art. 4 et 8 de la loi du 31 mai 1824.

ART. 3.

Le timbre des passeports et permis de ports d'armes de chasse est fixé, savoir :

Pour les passeports à l'intérieur, à fr.	2 00
Pour les passeports à l'étranger, à	8 00
Pour les permis de ports d'armes de chasse, à . . .	30 00

(Article de la section centrale auquel M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 4.

Le droit de timbre des affiches est porté :

Pour la feuille de 15 décimètres carrés de superficie et au-dessous, à fr. » 05

Pour les feuilles de papier d'une superficie supérieure à 15 décimètres, le droit de 5 centimes sera augmenté à raison de 1 centime par cinq décimètres complets.

(Article de la section centrale auquel M. le ministre s'est rallié)

ART. 5.

Le droit de timbre des annonces et avis imprimés non destinés à être affichés, sera :

Pour la feuille de 30 décimètres carrés de superficie et au-dessus, de fr. » 08

Pour la demi-feuille, de » 04

Pour le quart de feuille, de » 02

Pour le demi-quart, cartes et autres de plus petite dimension, de » 01

ART. 6.

Les journaux, affiches, annonces et avis ne pourront être imprimés en Belgique, avant le timbrage du papier.

Chaque exemplaire portera outre le nom de l'imprimeur, l'indication de son domicile en Belgique.

L'imprimeur encourra pour chaque contravention une amende de 100 fr., dont le recouvrement pourra être poursuivi par la voie de la contrainte par corps; les objets soustraits aux droits seront lacérés.

Les afficheurs et distributeurs seront punis *chacun*, d'une amende de 11 à 15 fr., et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de cinq jours au plus.

La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu en cas de récidive.

ART. 7.

Sont abrogées les dispositions des art. 6, 7 et 24 de la loi du 31 mai 1824, relatives aux actes sous seing privé portant bail, sous-bail, renouvellement, transfert ou rétrocession de bail de biens immeubles.

Ces actes seront à l'avenir écrits sur papier du timbre de dimension et rentreront sous l'application des dispositions générales des lois de l'enregistrement.

ART. 8.

Les droits de timbre seront exempts de centimes additionnels.

ART. 9.

La majoration de 6 p. % établie par la loi du 30 décembre 1832, pour différence monétaire, ne sera plus ajoutée

au montant des amendes fixes de contravention aux lois du timbre, ni aux droits dont la quotité reste réglée par la législation en vigueur sur la même matière.

ART. 10.

Seront solidaires pour les droits de timbre et les amendes :

Tous les signataires pour les actes synallagmatiques ;

Les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations.

(On a supprimé le dernier paragraphe du projet du gouvernement.)

ART. 11.

L'accepteur d'une lettre de change qui n'aura pas été écrite sur papier timbré ou non visée pour timbre, sera soumis à une amende du vingtième de la somme exprimée, indépendamment de celle de même quotité encourue par le souscripteur ; à défaut d'accepteur, cette amende sera due par le premier endosseur.

Une amende semblable sera due par le premier endosseur d'un billet à ordre, et par le premier cessionnaire d'un billet ou obligation non négociable qui aura été souscrit en contravention aux lois sur le timbre.

ART. 12.

Lorsqu'une lettre de change ou un billet à ordre, venant de l'étranger, aura été accepté ou négocié en Belgique, avant d'avoir été soumis au timbre ou au visa pour timbre, l'accepteur et le premier endosseur, résidant en Belgique, seront tenus chacun d'une amende du vingtième du montant de l'effet.

ART. 13.

Aucune des amendes prononcées par les art. 11 et 12 ci-dessus ne pourra être au-dessous de 5 fr.

Les contrevenants seront solidaires pour le paiement du droit, sauf le recours de celui qui en aura fait l'avance pour ce qui ne sera pas à sa charge personnelle.

ART. 14.

L'amende fixe de 30 francs, prononcée par les art. 26 de la loi du 13 brumaire an VII, et 6 de la loi du 6 prairial, même année, à l'égard des effets, billets et obligations au-dessous de 600 fr., écrits sur papier non timbré, est réduite au vingtième du montant de ces effets et obligations, sans qu'elle puisse être inférieure à 5 francs.

ART. 15.

Lorsqu'un effet, un billet ou une obligation aura été écrit sur du papier d'un timbre inférieur à celui prescrit, les

amendes du 20^m prononcées tant par lesdites lois que par les art. 11 et 12 de la présente, ne seront perçues que sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention, dans le papier employé, mais sans que chaque amende puisse être au-dessous de 5 francs.

Les effets, billets ou obligations écrits sur papier portant le timbre de dimension, ne seront assujettis à aucune amende, si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci-dessus fixée.

ART. 16.

Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y relatives sera poursuivi par voie de contrainte et sans assignation préalable devant le tribunal de première instance.

En cas d'opposition, les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites en matière de droits d'enregistrement.

ART. 17.

Il sera ultérieurement statué par le roi sur la forme et le type des nouveaux timbres, et sur l'emploi ou l'échange du papier frappé du timbre actuellement en usage.

ART. 18.

Toutes les dispositions des lois existantes sur le timbre, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente, continueront à recevoir leur exécution.

(On a supprimé le paragraphe relatif à la promulgation de la loi.)

Mandons et ordonnons, etc.